

SEPTEMBRE 2022

Vade-mecum anti-discrimination

Foire aux questions

Revenue minimum garanti de citoyenneté (RdC)

Allocation unique universelle (AUU)

Allocation en faveur des ménages (ANF)

Allocation de maternità de base

Prime de crèche

Ouverture d'un compte courant

Accès aux logements

Accès à l'emploi





Le vade-mecum est produit dans le cadre du projet *L.A.W. Leverage the access to welfare*, qui est cofinancé par l'Union européenne.

LAW - Leverage the Access to Welfare - est un projet de l'[ASGI](https://www.asgi.it) et du [Centro Studi Medi de Gênes](https://www.centrostudi.com) qui favorise depuis février 2022 l'égalité d'accès au bien-être social sur le territoire national par le biais d'une approche juridique et socio-économique visant à garantir l'application correcte de la législation anti-discrimination italienne et européenne.

Pour plus d'informations: <https://www.asgi.it/progetto-law/>

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.

Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.



Sommaire

REDDITO DI CITTADINANZA (REVENU MINIMUM GARANTI DE CITOYENNETÉ, RdC).....	1
ASSEGNO UNICO UNIVERSALE (ALLOCATION UNIQUE UNIVERSELLE, AUU).....	6
ASSEGNO AL NUCLEO FAMILIARE (ALLOCATION EN FAVEUR DES MÉNAGES, ANF)	10
ASSEGNO DI MATERNITÀ DI BASE (ALLOCATION DE MATERNITÉ DE BASE).....	13
BONUS ASILI NIDO (PRIME DE CRÈCHE).....	16
L'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT.....	18
L'ACCÈS AUX LOGEMENTS PUBLICS.....	21
L'ACCÈS AUX LOGEMENTS PRIVÉS	24
L'ACCÈS À L'EMPLOI.....	26

FAQ - Foire aux questions :

REDDITO DI CITTADINANZA

(REVENU MINIMUM GARANTI DE CITOYENNETÉ, RdC)

Septembre 2022

Le RdC est une mesure de lutte contre la pauvreté qui prévoit une aide économique pour la réinsertion professionnelle et l'inclusion sociale. Il prend le nom de pension minimum garantie de citoyenneté lorsque le ménage comprend exclusivement des membres âgés de 67 ans ou plus (ou des personnes plus jeunes mais gravement handicapées).

Pour des informations plus détaillées sur le calcul du montant, la façon de présenter la demande et le mode de paiement de l'allocation, voir la [fiche ASGI](#) correspondante.

Les critères d'admission

Pour obtenir le RdC, il faut remplir des conditions (1) de nature économique, (2) de citoyenneté ou de titre de séjour et (3) de résidence.

- **Situation économique** - Le plafond de l'indicateur économique (ISEE) pour accéder au RdC est de **9 360 euros**, auxquels il faut ajouter d'autres limites concernant votre revenu, votre patrimoine et les biens que vous possédez.
- **Citoyenneté ou titre de séjour** - Vous ne pouvez accéder à la prestation que si vous **êtes de nationalité italienne ou d'un pays de l'UE, membre de la famille d'une personne de nationalité italienne ou d'un pays de l'UE ou - si vous n'êtes pas ressortissant-e de l'UE - que si vous êtes titulaire d'un permis de séjour de longue durée. Sur son [site institutionnel](#), l'INPS a également ajouté les titulaires d'une protection internationale dans la liste des ayants droit.**

La Cour constitutionnelle ([arrêt n° 19/2022](#)) a déclaré légitime l'exigence d'un permis de résident de longue durée de l'UE. Par conséquent, les **titulaires d'un permis de travail unique (permesso unico lavoro) et d'autres permis de séjour (à l'exception des titulaires d'une protection internationale) n'ont pas** droit au RdC.

- **Résidence** - Que vous soyez de nationalité italienne ou autre, vous devez résider en Italie pendant toute la durée de la prestation et **avoir résidé en Italie pendant au moins 10 ans, dont les deux années précédant la présentation de la demande de manière continue.**

La **résidence effective sur le territoire italien** est suffisante **même si vous n'êtes pas inscrit-e au registre national de la population résidente** ([note n° 3803 du 14 avril 2020 du ministère du Travail et des Politiques sociales](#)). Pour les périodes de non-inscription au registre national de la population résidente, il est nécessaire de disposer de justificatifs prouvant votre permanence légale (comme un relevé des cotisations INPS, des permis de séjour antérieurs, des documents médicaux ou de travail, des contrats de location) et les apporter à votre mairie qui est tenue de communiquer votre période de résidence correcte à l'INPS.

Pour avoir droit au RdC, vous devez remplir **toutes** les conditions ci-dessus.

Les questions

1. Je voudrais demander le RdC, mais je n'ai pas un permis de séjour de longue durée ni un permis pour protection internationale. Puis-je quand même faire une demande ?

Non. Vous n'avez pas droit au RdC et nous vous déconseillons d'en faire la demande. La Cour constitutionnelle ([arrêt n° 19/2022](#)) a confirmé l'obligation du titre de séjour prévu par la loi. Par conséquent, les titulaires d'un permis de travail unique et d'autres permis de séjour (sauf le permit pour protection internationale) restent exclus du RdC.

2. J'ai perçu le RdC alors que je n'avais pas le permis de séjour requis et l'allocation m'a été révoquée pour « absence de condition de citoyenneté ». Que puis-je faire ?

Si, effectivement, vous n'aviez pas le permis de séjour requis, vous devez restituer la somme perçue (voir réponse 1). Vous pouvez vous enquérir de la possibilité d'un paiement échelonné. Si vous demandez un paiement échelonné, il est important de préciser que cette demande ne constitue pas une reconnaissance de dette. Contactez le service anti-discrimination de l'ASGI pour plus d'informations.

3. Que dois-je faire si je n'ai pas l'argent pour rembourser et que je ne peux pas échelonner le paiement ?

Si vous pensez que vous ne pouvez pas rembourser, ne demandez pas de plan de paiement échelonné. L'INPS pourra engager une procédure d'exécution envers vous (saisie) et suspendre le versement de toute autre allocation (comme l'allocation pour enfant unique) jusqu'à l'apurement de la dette. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans la réponse 8.

4. Je voudrais faire une demande de RdC, mais je n'ai pas résidé en Italie pendant 10 ans. Puis-je quand même présenter une demande ?

Oui. La légalité de l'obligation de dix ans de résidence est actuellement à l'examen de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne. Si l'un de ces tribunaux (ou les deux) juge ce critère illégal, ce dernier sera abandonné pour tout le monde. Par conséquent, si vous remplissez toutes les autres conditions (de revenus, de titre de séjour, etc.) à l'exception de la condition de résidence de 10 ans, vous avez tout intérêt à présenter quand même la demande : si le critère de résidence de 10 ans est éliminé, vous aurez le droit de percevoir les arriérés. La demande doit être soumise par courrier électronique certifié (PEC) et indiquer la durée effective de résidence. De cette façon, vous éviterez de faire de fausses déclarations en cochant des cases pour des critères que vous ne possédez pas (comme cela se produit si vous soumettez la demande en ligne avec les formulaires préparés par l'INPS).

5. Je voudrais demander le RdC, je vis légalement en Italie depuis au moins 10 ans, mais je suis inscrit-e au registre national de la population résidente depuis moins de 10 ans. Puis-je quand même présenter une demande ?

Oui. Selon la [note n° 3803 du 14 avril 2020 du ministère du Travail et des Politiques sociales](#), pour satisfaire au critère de résidence de dix ans, il suffit de justifier d'une résidence effective sur le territoire italien. Au moment de la demande, vous devez joindre des documents supplémentaires justifiant vos périodes de présence en Italie (relevé des cotisations INPS, contrats de location et de travail, documents médicaux, permis de séjour antérieurs, paiement de factures, inscription des enfants à l'école, billets de train à votre nom, etc.) Si vous ne pouvez pas joindre cette documentation par le biais de la procédure en ligne, nous vous conseillons de la joindre en envoyant un courrier électronique certifié (PEC) à l'INPS de votre région.

6. Le RdC m'a été octroyé alors que je ne résidais pas en Italie depuis 10 ans au moment de la demande et j'ai reçu une demande de restitution de l'INPS. Que puis-je faire ?

L'ASGI estime que le critère de dix ans de résidence constitue une discrimination indirecte à l'encontre des personnes de nationalité étrangère et est contraire à la Constitution. Comme vous pouvez lire dans la réponse 4, nous attendons la décision de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice européenne sur ce point. Si la décision va dans le sens de l'illégitimité du critère, la somme que vous avez perçue ne devra plus être remboursée à l'INPS. Nous vous suggérons donc de ne pas restituer la somme que vous réclame l'INPS dans l'attente des deux décisions susmentionnées, qui devraient arriver dans le courant de l'année prochaine. En revanche, si vous recevez une « notification de pénalités » (*cartella esattoriale*) (voir réponse 8), contactez immédiatement un avocat/une avocate, car vous devez la contester dans les 40 jours.

7. Je résidais légalement en Italie depuis 10 ans lorsque j'ai fait ma demande, mais l'INPS m'a révoqué le RdC pour « absence du critère de résidence de 10 ans ». Que puis-je faire ?

La vérification du critère de résidence incombe à la mairie du lieu de résidence au moment de la demande. C'est donc celle-ci que vous devez contacter pour clarifier les raisons pour lesquelles la résidence de dix ans en Italie n'a pas été certifiée.

Dans le cas où la résidence **résultant du registre national de la population résidente** serait inférieure à 10 ans, vous pouvez présenter des justificatifs de votre résidence **effective** pour la période manquante (comme des permis de séjour antérieurs, des documents médicaux et de travail, des contrats de location, des factures, etc.) et demander à votre mairie de rectifier la durée de résidence sur la plateforme GePI (comme indiqué dans la [note n° 3803 du 14 avril 2020 du ministère du Travail et des Politiques sociales](#)). À la suite de la rectification de la mairie, l'INPS devrait rétablir le paiement de l'allocation. Si votre mairie n'accepte pas la documentation produite, vous pouvez vous adresser au service anti-discrimination de l'ASGI.

8. Je n'avais pas droit au RdC et j'ai reçu une demande de remboursement de l'INPS, mais je ne peux pas rembourser la somme perçue. Que va-t-il se passer ?

L'INPS vous enverra probablement une « notification de pénalités » (*cartella esattoriale*) et pourra ensuite procéder à une saisie (d'une partie de votre salaire, de votre compte bancaire si vous en avez un, etc.) Si, toutefois, la réclamation de l'INPS est fondée sur des hypothèses illégales (par exemple, parce que vous aviez 10 ans de résidence effective ou parce que la réclamation est fondée sur l'absence du critère de 10 ans de résidence actuellement examiné par la Cour constitutionnelle et la Cour de justice européenne), nous vous suggérons de contester cette notification. À cette fin, un recours doit être introduit dans les 40 jours ; vous devez donc contacter immédiatement un avocat/une avocate.

9. J'ai présenté la demande de RdC par le biais d'un institut de patronage et je n'ai pas été informé·e que je ne remplissais pas les critères d'admission. Suis-je quand même responsable ? Puis-je me retourner contre l'institut de patronage ?

Malheureusement, la responsabilité incombe à la personne qui a fait la déclaration, même si elle n'était pas au courant des critères de présentation de la demande.

La loi oblige néanmoins l'institut de patronage de fournir une assistance appropriée et, par conséquent, de fournir également toutes les informations nécessaires pour mener à bien le dossier (pour lequel il reçoit une contribution de l'État) : si vous êtes en mesure de prouver que l'institut de patronage a agi de manière gravement négligente, vous fournissant des informations totalement erronées, vous pouvez demander une indemnisation. Attention, toutefois : vous devez être en possession de preuves de l'assistance négligente.

10. J'ai été notifié qu'une procédure pénale a été engagée à mon égard, parce que j'ai obtenu le RdC en déclarant un critère que je n'avais pas en réalité. Que dois-je faire ?

Contactez immédiatement un avocat/une avocate. Si le critère faisant l'objet de la fausse déclaration est celui des 10 ans de résidence, il est possible d'obtenir le classement de la plainte ou l'acquiescement, comme cela s'est déjà produit dans plusieurs cas.

FAQ - Foire aux questions :

ASSEGNO UNICO UNIVERSALE

**(ALLOCATION UNIQUE UNIVERSELLE,
AUU)**

Septembre 2022

L'allocation unique et universelle (AUU) est une mesure de soutien économique aux familles octroyée **pour tout enfant à charge mineur, ou jusqu'à l'âge de 21 ans si l'enfant est un étudiant ou un travailleur qui gagne peu ; les enfants handicapés sont pris en compte sans limite d'âge**. Le montant varie entre 50 et 175 euros par mois en fonction du nombre d'enfants et de la situation économique du ménage, calculée sur la base de l'indicateur économique (ISEE) en vigueur au moment de la demande.

Pour plus d'informations sur les situations dans lesquelles les enfants sont considérés comme étant à la charge de la personne qui en fait la demande, le calcul du montant, la façon de présenter la demande et la compatibilité de l'AUU avec d'autres mesures, voir la [fiche ASGI](#) correspondante.

Les critères d'admission

Pour bénéficier de l'allocation unique universelle, il faut remplir certaines conditions liées à la résidence et au titre de séjour.

1) **Résidence** – Vous devez :

- **résider** en Italie au moment de la demande et pendant toute la durée de l'allocation (la demande n'est valable qu'un an ; elle doit ensuite être renouvelée) : vous ne pouvez pas bénéficier de l'AUU si vous résidez hors d'Italie ;

- **avoir résidé** en Italie de façon continue ou discontinue pendant au moins 2 ans avant la date de la demande. Ce critère n'est pas exigé si, au moment de la demande, vous avez un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois.

2) **Titre de séjour** - Selon l'article 3 du décret législatif 230/21 instituant la mesure, vous avez droit à l'AUU si vous êtes dans l'un des cas de figure suivants :

- vous avez la nationalité italienne ou d'un pays de l'UE ou vous êtes un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité italienne ou d'un pays de l'UE (même si vous n'êtes pas ressortissant-e de l'UE) ;
- vous n'êtes pas ressortissant-e de l'UE, mais vous êtes titulaire d'un permis de séjour de longue durée ;
- vous n'êtes pas ressortissant-e de l'UE, mais vous êtes titulaire d'un **permis de travail unique** (pour motif de famille ou de travail) vous autorisant à travailler pour des périodes **supérieures** à 6 mois ;
- vous n'êtes pas ressortissant-e de l'UE, mais vous êtes titulaire d'un permis de séjour **pour la recherche** vous autorisant à séjourner en Italie pendant plus de 6 mois.

[La circulaire INPS n° 23 du 9 février 2022](#) a ensuite étendu le bénéfice aux :

- titulaires d'une **protection internationale (réfugié-e-s et titulaires d'une protection subsidiaire)** ;
- apatrides ;
- titulaires d'une carte bleue ;
- titulaires d'un permis de séjour pour **exercer une activité indépendante** ;
- travailleurs et travailleuses en provenance d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, dans le cadre des accords bilatéraux avec ces pays.

Par son [message du 25 juillet 2022](#), l'INPS a encore étendu la liste des personnes ayant droit à l'AUU aux titulaires des titres de séjour suivant :

- **Permis de travail saisonnier** pour une durée d'au moins 6 mois ;
- **Permis pour assistance de mineurs** en vertu de l'article 31, troisième alinéa, de la loi consolidée ;

- **Permis pour protection spéciale** en vertu de l'article 19, alinéas 1, 1.1 et 1.2, de la loi consolidée ;
- **Permis pour les cas particuliers** délivré en vertu des articles 18 (exploitation grave) et 18 bis (violence domestique) de la loi consolidée sur l'immigration (à notre avis il faut considérer inclus aussi le permis pour sérieuse exploitation du travail en vertu de l'article 22, alinéas 2 quater).

Tous les autres titres de séjour (pour attente d'emploi, demande d'asile, études, résidence élective et quelques autres) restent exclus.

L'exclusion du **permis pour attente d'emploi est néanmoins erronée**, étant donné que ce titre relève du type de permis de travail unique et doit donc permettre d'obtenir l'allocation si le permis a une durée supérieure à 6 mois.

Les questions

1. Je voudrais faire une demande d'AUU, mais je suis titulaire d'un permis pour attente d'emploi. Que puis-je faire ?

L'INPS considère que ce permis ne donne pas droit à l'AUU. Cependant, ASGI estime que l'exclusion de ce titre est illégale.

Si vous remplissez les autres conditions et que vous êtes titulaire de ce permis, nous vous conseillons de faire la demande en indiquant votre permis de séjour actuel. Votre demande sera rejetée, mais vous pourrez faire appel en contactant le service anti-discrimination de l'ASGI ou une autre organisation qui œuvre en faveur des migrants.

Dans tous les cas, le problème ne peut se présenter que pour un an, car le permis pour attente d'emploi doit nécessairement être transformé en permis de travail ou en permis familial dans un délai de 12 mois (sauf prolongation dans des cas particuliers). Dès que votre permis aura été converti, vous pourrez demander l'AUU et obtenir l'allocation.

2. Ma demande d'AUU est suspendue, car mon titre de séjour est en cours de renouvellement, et le récépissé n'est pas accepté. Ai-je droit à l'AUU avant même que le nouveau permis ne me soit délivré ?

Oui. Dans son [message 2951 du 25 juillet 2022](#), l'INPS a précisé qu'une demande de renouvellement donne également droit à l'octroi de l'allocation si les autres conditions sont remplies.

Au cas où un bureau de l'INPS, en violation de l'indication contenue dans le message n° 2951, insisterait pour refuser la demande présentée pendant la phase de renouvellement, nous vous suggérons de vous adresser au service anti-discrimination de l'ASGI ou aux instituts de patronage syndicaux.

3. J'ai reçu une demande de remboursement du revenu minimum garanti de citoyenneté que je ne peux pas me permettre de payer, et maintenant ma demande d'AUU est suspendue. Que puis-je faire ?

Si le RdC a été suspendu pour une raison qui peut être contestée (voir la FAQ sur le RdC), nous vous conseillons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou d'autres associations pour envisager une action en justice.

4. J'ai un enfant qui réside à l'étranger avec l'autre parent : ai-je droit à l'AUU pour ces membres de ma famille ?

Non, pour les raisons suivantes : pour votre conjoint ou votre conjointe, parce qu'il ou elle n'est plus considéré·e comme un membre de la famille aux fins de l'AUU, qui n'est versée que pour les enfants à charge ; pour vos enfants, parce que, contrairement à ce qui se passait précédemment pour l'ANF, la cohabitation est nécessaire. En effet, la [circulaire INPS n° 23 du 9 février 2022](#) précise que, pour l'instant, les enfants à prendre en compte pour l'AUU sont **uniquement** ceux qui figurent dans l'ISEE et donc ceux qui cohabitent avec vous.

Sur ce point, la circulaire annonce néanmoins une étude plus approfondie de l'INPS : il n'est donc pas exclu que cela change à l'avenir.

FAQ - Foire aux questions :

ASSEGNO AL NUCLEO FAMILIARE

**(ALLOCATION EN FAVEUR DES
MÉNAGES, ANF)**

Septembre 2022

L'exclusion des **travailleurs et des travailleuses provenant de l'étranger dont certains membres de la famille résident à l'étranger** de l'allocation en faveur des ménages (ANF) a été déclarée illégitime par la Cour de justice de l'Union européenne: **il est désormais possible de réclamer les arriérés.**

Les critères d'admission

Jusqu'au 28 février 2022, il était possible de bénéficier de l'allocation en faveur des ménages (ANF) : il s'agissait d'une mesure de soutien accordée uniquement aux salarié·e·s, aux retraité·e·s et aux bénéficiaires de la NASPI (chômage) sur la base du lien familial (conjoint·e et enfants mineurs – et, sous certaines conditions, d'autres membres de la famille également) et du revenu global du foyer, même si les membres de la famille ne cohabitaient pas.

Ainsi, les personnes de la famille vivant à l'étranger étaient également considérées comme faisant partie du foyer. Toutefois, cette règle ne s'appliquait pas aux travailleurs et aux travailleuses en provenance de l'étranger, pour qui seuls les membres de la famille résidant en Italie pouvaient être pris en compte.

Cette différence de traitement entre les travailleurs et les travailleuses d'Italie et ceux ou celles provenant de l'étranger a été déclarée illégitime par la Cour de justice de l'Union européenne qui, avec deux arrêts du 25 novembre 2021, a obligé l'Italie à appliquer aux personnes étrangères **titulaires d'un permis de longue durée ou d'un permis de travail unique** le même traitement que celui mis en place pour les Italiens et les Italiennes en reconnaissant les membres de la famille résidant à l'étranger (par exemple dans le pays d'origine, comme cela arrive souvent) pour le calcul de l'ANF.

Avec la [circulaire n° 95 du 2 août 2022](#), l'INPS s'est conformé à ces arrêts et a reconnu à tous les travailleurs – hommes et femmes – provenant de l'étranger la possibilité de demander les arriérés de l'ANF, en indiquant également les justificatifs à fournir.

Les questions

1. Mon conjoint/Ma conjointe et mes enfants résident à l'étranger. Je n'ai jamais demandé d'allocations familiales pour eux et je sais que cette prestation a été supprimée. Y a-t-il quelque chose que je puisse faire pour le passé ?

Oui. Il est possible de réclamer des arriérés pour les cinq années qui précèdent la demande, pour les paiements dus jusqu'à 28 février 2022. Il s'agit souvent de sommes importantes.

Par exemple, pour un travailleur ou une travailleuse dont le salaire annuel brut est de 25 000 € et dont le conjoint ou la conjointe et les deux enfants vivent à l'étranger sans aucun revenu, la somme s'élève à 1 956 € par an, soit 9 780 € pour les cinq années pouvant être réclamées (si les conditions sont les mêmes pendant les cinq années) ; si le revenu est inférieur ou les enfants plus nombreux, le montant augmente. Pour le calcul du montant dû, voir <https://www.irpef.info/calcolo-assegno-nucleo-familiare>.

2. Je veux faire une demande d'arriérés de l'ANF pour mon conjoint/ma conjointe et mes enfants qui vivent à l'étranger. Est-il suffisant que je déclare qu'ils n'ont aucun revenu dans le pays étranger et que le seul revenu de la famille est le mien ?

Non, ce n'est pas suffisant. Selon la [circulaire 95/2022 de l'INPS](#), des documents de l'État étranger doivent être présentés pour justifier le lien familial et les revenus (ou l'absence de revenus des membres de la famille à l'étranger). Les justificatifs doivent être délivrés par l'« autorité compétente » selon les règles de l'État d'origine, à savoir : soit par une autorité locale (dans ce cas, ils doivent être traduits et authentifiés par l'autorité consulaire italienne dans le pays étranger), soit par l'autorité consulaire en Italie de l'État étranger (dans ce cas, ils doivent être légalisés à la préfecture).

Les justificatifs de revenus doivent couvrir toutes les années pour lesquelles des ANF sont demandées.

Si votre État ne délivre pas de tels justificatifs, nous vous conseillons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou les instituts de patronage des syndicats pour envisager une action en justice.

3. Ai-je droit à l'ANF pour les périodes antérieures au 28 février 2022 pendant lesquelles je n'ai pas travaillé ?

Oui, mais uniquement pour les périodes où vous avez perçu des allocations de chômage (« NASPI »).

4. Je travaille et réside en Italie, mais mon conjoint/ma conjointe vit à l'étranger. L'allocation unique universelle (AUU) ne m'est pas accordée, car mon conjoint/ma conjointe n'est plus pris·e en compte : n'ai-je droit à aucune aide pour lui/elle ?

Si, vous avez droit à l'ANF. Sur la base de la [circulaire 95/2022 de l'INPS](#), vous pouvez encore obtenir l'ANF si votre famille est composée uniquement de votre conjoint·e. Vous pouvez donc en faire la demande même si ce dernier/cette dernière réside à l'étranger **et même pour la période postérieure au 28 février 2022**. En revanche, si vous avez des enfants, l'ANF n'est plus due à partir du 1^{er} mars 2022.

FAQ - Foire aux questions :

ASSEGNO DI MATERNITÀ DI BASE (ALLOCATION DE MATERNITÉ DE BASE)

Septembre 2022

L'allocation de maternité de base, également appelée « allocation de maternité des communes », est une prime qui aide les femmes qui n'ont pas droit à l'allocation de maternité des travailleuses salariées à la naissance d'un enfant ou lors de l'arrivée dans la famille d'un enfant adopté ou accueilli temporairement en attente d'adoption.

La demande doit être présentée au cours des six mois suivant la naissance. Elle doit normalement être présentée **par la mère**. Toutefois, le **père** peut également avoir droit à l'allocation si l'enfant lui a été confié exclusivement, ou si la mère est décédée.

Pour plus d'informations sur le montant, la façon d'en faire la demande et la compatibilité avec les autres mesures de l'allocation de maternité de base, voir la [fiche ASGI](#) correspondante.

Les critères d'admission

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, les mères doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) **Résidence** – Elles doivent **résider** en Italie.

- 2) **Citoyenneté ou titre de séjour** - Ont droit à l'allocation de maternité de base :
 - les personnes de nationalité italienne ;
 - les personnes ayant la nationalité d'un pays de l'UE ou des membres de leur famille (même s'ils ne sont pas ressortissants de l'UE) ;
 - les titulaires d'un permis de séjour de longue durée ;
 - les titulaires d'un permis de travail unique les autorisant à travailler pour des périodes supérieures à 6 mois ;
 - les titulaires d'un permis de séjour pour la recherche d'une durée de validité supérieure à 6 mois ;
 - les titulaires d'un permis d'asile et de protection subsidiaire (bien que ces titres ne figurent pas dans la liste sur le site de l'INPS, voir la question 2).

- 3) **Situation économique** - Vous pouvez accéder à l'allocation en fonction des plafonds de revenus fixés chaque année par l'INPS : pour l'année 2022, le revenu maximal de l'indicateur économique (ISEE) est de **17 747,58 euros**.

Les questions

1. Je suis titulaire d'un permis de séjour qui me donne droit à l'allocation de maternité de base, mais la mairie ne veut pas accepter ma demande au motif que je n'y ai pas droit. Que puis-je faire ?

Il se peut que la mairie commette des erreurs, notamment en raison de réglementations qui ont été confondues dans le passé. Il est donc important d'insister pour présenter la demande, en envoyant un courrier électronique certifié (PEC) ou une lettre recommandée à la mairie et au bureau compétent de l'INPS dans les six mois suivant la naissance. Si la demande est refusée ou en l'absence de réponse, vous pouvez envisager la possibilité d'une action en justice en contactant le service anti-discrimination de l'ASGI ou d'autres associations qui œuvrent en faveur des migrants.

2. Les permis d'asile ou de protection subsidiaire donnent-ils droit à l'allocation de maternité de base ?

Oui, même s'ils ne sont pas répertoriés sur le site de l'INPS. Si vous êtes titulaire d'un de ces titres, faites-en la demande auprès de votre mairie et, en cas de refus, contactez le service anti-discrimination de l'ASGI ou un institut de patronage.

3. Mon titre de séjour ne fait pas partie de ceux donnant droit à l'allocation de maternité de base. Puis-je quand même en faire la demande ?

Oui. Si vous êtes titulaire d'un titre de séjour qui ne vous donne pas droit à l'allocation de maternité de base (par exemple, protection spéciale ou assistance de mineurs), vous pouvez quand même en faire la demande, **mais vous devrez passer devant un tribunal pour établir votre droit**. Vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou un institut de patronage.

FAQ - Foire aux questions :

BONUS ASILI NIDO (PRIME DE CRÈCHE)

Septembre 2022

La prime de crèche est un remboursement partiel des frais payés pour les **crèches publiques et privées agréées**. Si vous avez un enfant de moins de trois ans souffrant d'une maladie chronique grave, la prime vous est octroyée même si votre enfant ne va pas à la crèche.

Pour des informations plus détaillées sur le calcul du montant, la façon de présenter la demande et les documents nécessaires, voir la [fiche ASGI](#).

Les critères d'admission

À la suite de l'[arrêt n° 633/2021](#) de la Cour d'appel de Milan, la prime de crèche doit être accordée sans aucune restriction de permis de séjour : **toutes les personnes étrangères en situation régulière** y ont donc droit.

La question

1. Je réside légalement en Italie, mais ma demande de prime de crèche a été rejetée en raison de mon titre de séjour. Que puis-je faire ?

Nous vous recommandons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou un institut de patronage. Vous pouvez envoyer une lettre à l'INPS pour faire valoir vos droits, puis envisager la possibilité d'une action en justice.

FAQ - Foire aux questions :

L'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

Septembre 2022

Un compte courant est un outil indispensable pour pouvoir placer son épargne, recevoir son salaire et ses prestations sociales et effectuer diverses opérations, notamment des virements bancaires. Ce service est assuré par les banques ou la Poste.

L'ouverture d'un **compte courant de base** est un droit fondamental de **toute personne résidant légalement dans l'Union européenne, y compris les sans-abri et les personnes en demande d'asile** (article 126-*novies decies* de la loi bancaire consolidée).

Pour plus d'informations, voir la [fiche d'information ASGI](#) correspondante.

Les critères d'admission

Pour ouvrir un compte courant de base, vous devez présenter votre **numéro d'identification fiscale** (même s'il est numérique) et une pièce d'identité. Vous n'avez pas nécessairement besoin d'avoir une carte d'identité, **un permis de séjour ou un récépissé de renouvellement avec photo est suffisant** (article 19, premier alinéa, point a) du décret législatif 231/2007). Toute demande de justificatifs supplémentaires, tels qu'un certificat de résidence ou un contrat de travail, est illégitime.

Les questions

1. Je suis en demande d'asile et on m'a refusé l'ouverture d'un compte courant parce que je n'ai pas de carte d'identité. Ai-je le droit d'ouvrir un compte courant de base ?

Oui, le refus est illégal. Une [circulaire du 19 avril 2019 de l'Association bancaire italienne](#) (ABI) et une [communication interne de Poste Italiane](#) reconnaissent que tant le **permis de séjour pour demande d'asile** que le **récépissé** certifiant la présentation de la demande de protection internationale constituent des pièces d'identification valables (article 4, alinéas 1 et 3 du décret législatif 142/2015) et doivent être considérés comme permettant d'identifier la personne aux fins de l'ouverture d'un compte courant de base.

Nous vous conseillons d'imprimer les avis de l'ABI ou de *Poste Italiane* ainsi que le [texte de l'article 126-novies decies](#) de la loi bancaire consolidée et de vous rendre dans votre agence bancaire ou postale pour demander l'ouverture d'un compte courant de base.

Si l'ouverture vous est refusée, vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI pour recevoir plus d'informations, programmer l'envoi d'un courrier et éventuellement envisager une action en justice.

2. Je suis en demande d'asile et l'ouverture d'un compte courant m'a été refusée, car j'ai un code d'identification fiscale numérique. Ai-je le droit d'ouvrir un compte courant de base ?

Oui, le refus est illégal. Une [circulaire du 19 avril 2019 de l'Association bancaire italienne](#) (ABI) reconnaît la validité des codes d'identification fiscale numériques pour l'ouverture d'un compte courant de base.

Notre conseil est donc le même que celui suggéré dans la réponse précédente (1).

3. J'ai un titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de renouvellement, mais je ne peux pas ouvrir un compte courant de base. Y ai-je droit ?

Oui. Le récépissé de renouvellement prouve votre présence légale sur le territoire. Il doit être muni d'une photographie ou être accompagné d'un ancien titre de séjour avec photographie. Vous avez également besoin de votre numéro d'identification fiscale pour prouver que vous résidez fiscalement en Italie. Si vous ne pouvez pas ouvrir de compte courant avec cette documentation, nous vous conseillons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI pour plus d'informations et pour évaluer la possibilité d'une action en justice.

4. Puis-je ouvrir un compte courant de base même si je n'ai pas de contrat de travail ?

Oui.

5. J'ai soumis tous les documents requis pour l'ouverture d'un compte courant de base, mais ma demande a été refusée ou est en attente depuis des semaines sans raison précise. Que puis-je faire ?

Nous vous conseillons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI pour plus d'informations et pour envisager une action en justice.

FAQ - Foire aux questions :

L'ACCÈS AUX LOGEMENTS PUBLICS

Septembre 2022

Les logements résidentiels publics (les HLM ou « logements sociaux ») sont des habitations à loyer modéré destinées aux personnes à faibles revenus.

Les mairies publient périodiquement des avis dans lesquels elles définissent les critères d'accès et l'attribution des points. Les critères d'admission varient d'une région à l'autre et très souvent même entre les villes au sein d'une même région.

Les critères d'admission

Les personnes de nationalité italienne ou d'un pays de l'UE ainsi que les personnes ressortissantes de pays tiers titulaires d'un permis de séjour de longue durée de l'UE ou d'un permis d'au moins deux ans peuvent bénéficier d'un logement social ; ces dernières doivent également prouver qu'elles exercent une activité salariée ou indépendante régulière.

Globalement, les **critères d'admission** sont les suivants :

- un plafond de ressources (généralement calculé en fonction de l'indicateur économique [ISEE]) ;
- ne pas être propriétaire d'un logement, que ce soit en Italie ou à l'étranger ;
- résider dans la région concernée pendant un certain nombre d'années avant la demande [ce critère a été déclaré inconstitutionnel : voir la question 2 ci-dessous] ;
- ne pas être en situation de squat.

Des critères variables définissent également le **nombre de points** que chaque personne obtiendra dans le classement. Généralement, le nombre d'enfants, les personnes âgées ou handicapées vivant au sein du ménage, un ordre d'expulsion, le fait de vivre dans un logement insalubre, de même que – souvent – le nombre d'années depuis lesquelles le ménage réside dans la région ou la municipalité qui a émis l'avis [ce dernier critère a été déclaré illégitime par la Cour constitutionnelle : voir question 3] sont autant de critères permettant d'obtenir un nombre de points plus élevé.

Afin de connaître les critères d'admission et de notation applicables, vous devez consulter l'avis de votre mairie.

Les questions

1. La mairie me demande de fournir un certificat prouvant que je ne possède aucun bien immobilier dans mon pays d'origine. S'agit-il d'une demande légitime ?

Non. La Cour constitutionnelle a déclaré illégitime ce critère prévu par la loi régionale des Abruzzes ([arrêt n° 9/2021](#)). À la suite de cet arrêt, la quasi-totalité des mairies et des régions modifient leurs avis et leurs règlements et ne demandent plus ces documents. Toutefois, si vous tombez sur une mairie qui insiste à ce sujet, nous vous suggérons de contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou les syndicats de locataires, comme SICET et SUNIA.

2. Certaines régions demandent à ce que la personne y réside depuis un certain nombre d'années (généralement 4 ou 5) avant de pouvoir présenter une demande. Que puis-je faire si je n'ai pas encore le nombre d'années nécessaire ?

Ce critère (normalement prévu par les lois régionales) est également illégitime. La Cour constitutionnelle ([arrêt n° 44/2020](#)) a déclaré illégitime le critère des cinq ans en ce qui concerne

la loi régionale de Lombardie, tandis que d'autres lois régionales (Ligurie) sont actuellement examinées par cette même Cour ; la Toscane a éliminé ce critère.

Si vous vous trouvez dans une région qui n'a pas encore supprimé ce critère, vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou les syndicats de locataires, comme SICET ou SUNIA, pour envisager une éventuelle action en justice.

3. J'ai été admis·e au classement, mais des personnes qui n'étaient pas en situation de besoin particulier m'ont passé devant, uniquement parce qu'elles résident dans la région depuis longtemps et qu'elles ont donc plus de points. Puis-je contester le classement ?

Oui. Dans son [arrêt n° 9/2021](#), la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il est anticonstitutionnel d'attribuer un nombre de points disproportionné au seul fait de résider depuis longtemps dans la région qui dépasse ainsi la prise en compte des besoins (nombre d'enfants, situation économique, handicap, etc.).

Nous vous conseillons donc de contacter le service anti-discrimination ASGI ou les syndicats de locataires pour engager une action en justice.

FAQ - Foire aux questions :

L'ACCÈS AUX LOGEMENTS PRIVÉS

Septembre 2022

L'accès aux logements privés est réglementé par des contrats de location. Il s'agit d'un contrat par lequel le/la propriétaire accorde un logement à un/une locataire pour une certaine période moyennant le paiement d'une somme d'argent (loyer).

Les questions

1. En cherchant des annonces immobilières sur Internet ou dans les agences immobilières, je trouve une annonce indiquant : « On ne loue pas aux étrangers/étrangères » ou « À louer uniquement aux Italiens/Italiennes ». Est-ce légitime ?

Non. L'accès aux logements du marché privé doit être sur un pied d'égalité aussi bien pour les personnes de nationalité italienne que pour les autres ; par conséquent, les agences immobilières ne peuvent pas diffuser de messages de propriétaires qui excluent les étrangers/étrangères.

Si vous trouvez une telle annonce, vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou les syndicats de locataires pour envisager une éventuelle action en justice.

2. Si je m'adresse directement à un particulier ou à une particulière, cette personne peut-elle refuser de me louer le logement parce que je suis de nationalité étrangère ?

Non. Un/une propriétaire peut toujours décider avec qui passer un contrat de location. Toutefois, il/elle ne peut pas déclarer à l'avance ne pas louer ou ne pas vendre à des personnes étrangères, d'une certaine origine ethnique ou d'une certaine couleur de peau. Une pancarte « à louer uniquement aux Italiens/Italiennes » est donc toujours illégitime, même si elle est affichée directement par le/la propriétaire sans passer par une agence. S'il n'y a pas de pancarte, mais que le contrat a été refusé pour cette raison, le comportement est toujours illégitime, mais il est difficile de le prouver. Il est donc important de rassembler des preuves (témoignages ou enregistrements) en vue d'une éventuelle action en justice.

FAQ - Foire aux questions :

L'ACCÈS À L'EMPLOI

Septembre 2022

Plusieurs conventions internationales ainsi que la Constitution italienne garantissent aux personnes étrangères en situation régulière le droit à des conditions de travail identiques à celles des personnes de nationalité italienne. On ne peut pas refuser de vous employer parce que vous êtes étranger/étrangère, ni vous offrir un salaire inférieur à celui des personnes de nationalité italienne, des horaires de travail plus lourds, etc. Bref, le traitement doit être égal à tous égards.

Les questions

1. J'attends le renouvellement de mon permis de séjour, puis-je travailler avec un récépissé ?

Oui. Si vous êtes en possession d'un récépissé (appelé « *striscetta* ») pour le renouvellement de votre titre de séjour et que vous êtes en situation régulière, vous avez le droit de travailler. Vous pouvez également être embauché·e légalement par un contrat à durée indéterminée.

Si votre contrat arrive à échéance et qu'on refuse de vous le renouveler parce que vous n'avez que le récépissé, vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou un syndicat.

2. Si je perds mon emploi, est-ce que je perds aussi mon droit de rester en Italie ?

Non. Votre titre de séjour reste valable jusqu'à sa date d'expiration.

À l'échéance, si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez obtenir un permis pour attente d'emploi pour une durée maximale de 12 mois (prolongeable si le ménage dispose quand même d'un revenu).

3. Je suis demandeur/demandeuse d'asile en attente de la délivrance d'un permis dit « jaune ». Est-ce que je peux travailler ?

Oui. En vertu de l'article 22 du décret législatif 142/2015, les personnes demandeuses d'asile peuvent travailler 60 jours après la délivrance de ce que l'on appelle le « certificat nominatif », c'est-à-dire le document provisoire pourvu d'une photographie qui est délivré après la formalisation de la demande de protection internationale.

Si on refuse de vous embaucher parce que vous avez un permis temporaire, vous pouvez contacter le service anti-discrimination de l'ASGI ou un syndicat.

4. Je n'ai pas la nationalité italienne. Puis-je participer à des concours pour travailler dans l'administration publique ?

Oui, mais seulement si vous êtes titulaire d'un permis de longue durée ou d'un permis de protection internationale (réfugié·e politique ou titulaire de la protection subsidiaire) ou si vous êtes un membre de la famille d'une personne ressortissante de l'UE. Dans tous les autres cas (par exemple, si vous avez un permis de travail unique), vous ne pouvez pas participer aux concours (article 38 du décret législatif 165/01). Lisez également la réponse à la question suivante (5).

Si vous trouvez un avis de concours qui ne prend pas en compte les titres de séjour susmentionnés, vous pouvez le signaler au service anti-discrimination de l'ASGI.

N.B. : certains emplois publics, comme ceux dans la magistrature ou dans l'armée, ne peuvent être occupés que par des personnes ayant la nationalité italienne.

5. J'ai un permis de travail unique et je voudrais participer à un concours pour le recrutement d'infirmiers/infirmières à l'hôpital de ma ville. Puis-je participer ?

Oui, le décret « *cura Italia* » stipule que jusqu'au 31 décembre 2022 (sauf prolongation), dans les structures sanitaires « engagées dans l'urgence COVID », le recrutement du personnel sanitaire doit être ouvert à toutes les personnes étrangères titulaires d'un permis de séjour leur permettant de travailler, donc également aux titulaires d'un permis de travail ou d'un permis familial.

Bien que cette possibilité soit valable jusqu'au 31 décembre 2022 uniquement, en cas de concours pour un contrat à durée indéterminée, vous pouvez quand même postuler.